



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
26 mars 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 9 et 10 juin 2020

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des résolutions pertinentes de la Conférence :
bonnes pratiques et initiatives dans le domaine
de la prévention de la corruption : renforcer
l'efficacité des organes de lutte contre la corruption
(article 6 de la Convention des Nations Unies
contre la corruption)**

Renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption (paragraphe 1 et 2 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, intitulée « Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour des organes subsidiaires qu'elle avait établis de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats. Dans sa résolution 6/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption », la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de repérer les pratiques comparativement bonnes concernant les mesures de prévention de la corruption et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience.
2. Dans sa résolution 8/8, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle avait été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant sa neuvième session.
3. Dans sa résolution 8/7, intitulée « Renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption », la Conférence a décidé d'inscrire la question du renforcement de l'efficacité des organes et des autorités de lutte contre la corruption à l'ordre du jour du Groupe de travail.

* CAC/COSP/WG.4/2020/1.



4. Conformément à ces résolutions et après consultation des États parties, la question du renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption (par. 1 et 2 de l'article 6 de la Convention) a été inscrite à l'ordre du jour de la présente réunion pour examen par le Groupe de travail.

5. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à faire part de leur expérience de l'application des dispositions considérées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application desdites dispositions. Il a chargé le Secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

6. Conformément à ce qui précède, le présent document a été élaboré à partir des informations communiquées par les gouvernements sur l'application de l'article 6 de la Convention en réponse à une note verbale du Secrétariat datée du 5 février 2020, et d'une analyse des résumés analytiques des rapports d'examen de pays qui ont été publiés dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Au 5 mars 2020, des réponses avaient été reçues des 22 États parties suivants : Arabie saoudite, Autriche, Bhoutan, Botswana, Chili, Chine, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Liban, Maroc, Maurice, Paraguay, Pays-Bas, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Serbie, Sierra Leone et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Le texte intégral des réponses a été publié sur le site Web de l'ONUDC¹ et mis à disposition sur la page Web thématique conçue par le Secrétariat², avec l'accord des États parties concernés.

8. Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité, mais vise plutôt à présenter une synthèse des éléments d'information qui ont été communiqués par les États parties et les États signataires.

II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

A. Présentation du thème

9. La Convention vise en particulier à mettre en place des mesures efficaces pour lutter contre la corruption. Aux termes de son article premier, la Convention a notamment pour objet de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace. On en trouve un écho dans les différents articles de la Convention, où le terme « efficace » apparaît plus de 40 fois sous diverses formes.

10. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention dispose que chaque État partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que : a) l'application des politiques visées à l'article 5 de la Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ; b) l'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

¹ Voir www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session11.html.

² Voir www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/preventive-anti-corruption-bodies.html.

11. En outre, aux termes du paragraphe 2 de l'article 6, chaque État partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

12. La Convention mentionne plusieurs éléments indispensables pour renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption, à savoir « l'indépendance nécessaire », « les ressources matérielles » et « les personnels spécialisés », ainsi que la « formation » des personnels pour qu'ils puissent « exercer leurs fonctions ».

13. Au paragraphe 3 de son article 61, la Convention dispose également que chaque État partie doit envisager d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité. Cette question est également expressément abordée au paragraphe 3 de l'article 5, selon lequel chaque État partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

14. À cet égard, la Conférence, dans sa résolution 8/7, a noté la tenue de la Conférence régionale sur l'efficacité des organes de lutte contre la corruption et des cellules de renseignement financier en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent en Afrique, organisée à Maurice en mai 2018, en collaboration avec la Banque africaine de développement, et lors de laquelle a été reconnue la nécessité d'élaborer des indicateurs relatifs à l'efficacité ainsi qu'un cadre de suivi et d'évaluation destiné aux organes de lutte contre la corruption.

15. Dans la même résolution, la Conférence des États parties s'est dite consciente de l'utilisation de méthodes de plus en plus complexes et sophistiquées pour échapper aux mesures de lutte contre la corruption et a tenu compte des nouveaux défis à relever en ce qui concerne la lutte contre la corruption et les autres infractions visées par la Convention. Elle a également encouragé les États parties à consacrer l'attention et les ressources voulues au renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption et des organes ayant des responsabilités en la matière, conformément à l'article 6 de la Convention, afin de relever les nouveaux défis liés à la prévention et à la répression des différentes formes de corruption.

16. Dans diverses résolutions (3/2, 5/4, 6/6, 7/5 et 8/7, par exemple), la Conférence a souligné l'importance que revêtait l'existence d'organes de lutte contre la corruption et leur rôle dans la prévention de la corruption. Dans ses résolutions 5/4, 7/5, 8/7 et 8/8, elle a également engagé les États parties à prendre note de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, adoptée à la Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui s'est tenue à Jakarta les 26 et 27 novembre 2012.

17. Afin de favoriser l'indépendance et l'efficacité des autorités de lutte contre la corruption, la Déclaration de Jakarta recommande de s'appuyer sur 16 principes essentiels, notamment une définition claire des mandats, l'inamovibilité et l'autonomie financière. À cet égard, la Conférence des États parties, dans sa résolution 8/7, a noté que les participants à la Conférence tenue à Jakarta avaient lancé un appel en faveur de l'application du principe de responsabilité et de la protection de l'indépendance politique, fonctionnelle, opérationnelle et financière comme moyens d'assurer l'efficacité des autorités de prévention de la corruption.

18. Le Groupe de travail a examiné l'application des dispositions de l'article 6 de la Convention à sa cinquième réunion intersessions, tenue à Vienne en 2014 sur le thème « Mandats de l'organe ou des organes de prévention de la corruption ». Dans son analyse des réponses qui ont été envoyées par les États parties et les États signataires pour cette réunion, le Secrétariat a conclu que des distinctions thématiques

fondamentales pouvaient être établies entre les organes axés uniquement sur la prévention et ceux qui avaient un double mandat, de prévention d'une part, et de détection et de répression d'autre part, ainsi qu'entre les États où les organes centraux jouaient un rôle relativement limité, en assurant simplement la coordination et la cohérence entre différentes institutions gouvernementales, et les États où ce rôle était plus important (CAC/COSP/WG.4/2014/2, par. 101).

19. Le Secrétariat a également fait observer qu'un autre thème essentiel émergeait, à savoir le nombre croissant de mandats et de responsabilités qui étaient confiés aux organes de prévention de la corruption, et que, si la tendance au regroupement des fonctions dans un organe central continuait de se confirmer parmi les États parties, les informations fournies avaient montré que l'attribution de responsabilités supplémentaires devait aller de pair avec l'attribution de ressources suffisantes, aussi bien humaines que financières. Il a en effet été établi que de nombreux organes de prévention de la corruption souffraient d'un manque de ressources, ce qui réduisait sensiblement leur capacité à s'acquitter de leurs tâches avec efficacité (ibid., par. 102 et 103).

20. De nombreux États parties (comme le Chili, la Croatie, l'Égypte ou le Liban) comptent plusieurs organes de lutte contre la corruption. Il convient toutefois de noter que la Convention n'impose pas un modèle d'organisme unique pour la prévention et la répression de cette pratique. La Convention exige uniquement qu'il existe un ou plusieurs organes chargés de prévenir la corruption. De nombreux États parties ont d'ailleurs créé des organes de lutte contre la corruption auxquels ont été confiés des mandats à différents niveaux. Ainsi, au Bhoutan, la Commission de lutte contre la corruption est chargée de la prévention, de la formation, des enquêtes sur les actes de corruption et de la coopération internationale.

21. Afin de donner des orientations sur l'application de l'article 6 de la Convention, conformément à la résolution 7/6, le Secrétariat a convoqué une réunion internationale d'experts à Colombo, en juillet 2018, afin d'élaborer la note de Colombo relative à la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption. Présentée lors d'une manifestation parallèle à la huitième session de la Conférence des États parties, à Abou Dhabi, la note de Colombo s'appuie sur les normes et les bonnes pratiques internationales et a pour objet d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention.

B. Facteurs qui permettent de renforcer l'efficacité

22. Les États parties ont insisté sur divers facteurs qui permettent de renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption. Ils ont souligné que l'indépendance était une condition essentielle, notamment l'autonomie financière, le fondement légal et les pouvoirs de ces organes, tout comme la procédure de désignation et l'inamovibilité de leurs responsables. Parmi les autres aspects, on peut citer les personnels spécialisés et leur formation adéquate, les ressources financières et matérielles et la coopération nationale et internationale.

23. Les États parties ont également noté l'intérêt de procédures et de contrôles internes solides au sein des organes de lutte contre la corruption, ainsi que de l'existence de mécanismes destinés à suivre et à évaluer leurs activités. Nombre d'entre eux accordent une grande importance à la participation du public : ils ont renforcé la protection des lanceurs d'alerte et amélioré la communication et le dialogue avec le public.

24. Certains États parties ont souligné le rôle positif de la technologie dans le renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption, la nécessité que ces organes s'adaptent aux besoins des usagers et l'importance d'un environnement favorable. Enfin, un État partie a affirmé que la confiscation des avoirs sans condamnation pénale rendait son organe de lutte contre la corruption plus efficace.

1. Indépendance

25. L'indépendance est indispensable pour que les organes de lutte contre la corruption soient efficaces. Ce principe est sanctionné par l'article 6 de la Convention et a été rappelé à de nombreuses reprises par la Conférence. Si divers États parties ont renforcé ou sont en train de renforcer l'indépendance de leurs organes de lutte contre la corruption, par exemple en l'inscrivant dans leur constitution (Bhoutan, Chili, Égypte et République centrafricaine), en augmentant leurs pouvoirs (Égypte, États-Unis, Maroc, Paraguay et Serbie) ou en garantissant leur autonomie financière (Autriche, Espagne, Indonésie et Pays-Bas), de nombreux organes de lutte contre la corruption continuent de souffrir d'un manque d'indépendance.

26. L'analyse des résumés analytiques des rapports d'examen de pays qui ont été publiés dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application montre qu'il a été recommandé à la moitié des États parties pour lesquels cet examen a été mené à bien de renforcer l'indépendance du ou des organes de lutte contre la corruption visés à l'article 6.

27. Dans le document qu'ils ont envoyé pour la présente réunion, plusieurs États parties ont souligné l'importance de l'indépendance des organes de lutte contre la corruption. Quelques-uns ont également rappelé l'importance des Principes de Jakarta pour le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité de ces organes. Un État partie a proposé que ces principes soient rendus juridiquement contraignants afin de renforcer leur efficacité.

28. L'Autriche a affirmé que, notamment grâce à l'autonomie budgétaire, son bureau fédéral de lutte contre la corruption était plus efficace.

29. La Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance de la République centrafricaine et la Cellule nationale des renseignements financiers de la République démocratique du Congo ont toutes deux déclaré jouir d'une autonomie financière.

30. Le Chili a en revanche affirmé que, même s'ils étaient indépendants sur le plan administratif, ses différents organes de lutte contre la corruption manquaient d'autonomie financière.

31. En Chine, la Commission nationale de supervision établit son propre budget à partir de la loi de finances et des règlements édictés par le Ministère des finances.

32. Au Liban, un projet de loi sur la création d'une commission nationale de lutte contre la corruption contient des dispositions visant à garantir l'autonomie financière, l'indépendance administrative et l'immunité de ses membres. D'autre part, plusieurs institutions nationales participent à la prévention de la corruption, comme la Cour des comptes, l'Inspection centrale ou le Comité spécial de discipline.

33. Aux Pays-Bas, la Chambre générale des comptes et le Médiateur national gèrent eux-mêmes leurs ressources financières et estiment le budget nécessaire à l'exercice de leur mandat.

34. En Arabie saoudite, l'Autorité de contrôle et de lutte contre la corruption, qui a été réorganisée et portait auparavant le nom de Commission de lutte contre la corruption, jouit d'une autonomie financière et d'une indépendance administrative et relève directement du Roi. En raison de leur statut particulier, les enquêteurs de l'Autorité bénéficient d'une immunité judiciaire, et des règles et procédures spéciales s'appliquent lorsqu'ils doivent répondre d'actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

35. En Espagne, l'Office antifraude de Catalogne gère son budget de manière autonome.

36. En Croatie, la Commission pour la résolution des conflits d'intérêts est un organisme d'État permanent, indépendant et autonome. Le Président et les membres de la Commission ne peuvent avoir été membres d'aucun parti politique pendant les cinq années précédant la date de dépôt de leur candidature pour un poste à la Commission et ces postes doivent être permanents. Le Commissaire à l'information

est élu par le Parlement à la suite d'un appel public à candidatures et ne peut être mis en accusation, placé en détention ou sanctionné pour avoir exprimé une opinion ou commis des actes dans l'exercice de ses fonctions.

37. Au Bhoutan, le Président et les deux commissaires de la Commission de lutte contre la corruption sont désignés par le Roi pour un mandat de cinq ans garanti par la Constitution et sont choisis sur une liste de candidats soumise conjointement par le Premier Ministre, le Président de la Cour suprême, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil national (chambre haute) et le chef de l'opposition.

38. En Chine, la loi sur la supervision garantit que la Commission nationale de supervision exerce son pouvoir de manière indépendante, conformément à la loi, et n'est soumise à l'ingérence d'aucun organe administratif, groupe social ou individu. La Commission est composée d'un directeur, de plusieurs directeurs adjoints et de plusieurs membres. Le Directeur est élu par l'Assemblée populaire nationale, tandis que les directeurs adjoints et les membres sont nommés ou démis de leurs fonctions sur proposition du Directeur au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

39. En Indonésie, les membres de la Commission pour l'élimination de la corruption sont nommés à l'issue d'une procédure de sélection complexe et définie par la loi. Dans le cadre de cette procédure, un comité de sélection est nommé par le Gouvernement, un recrutement ouvert permet à la société civile de formuler des observations sur l'adéquation des candidats et le Parlement approuve les nominations en dernier ressort. En 2019, un organe de surveillance nommé par le Président a été mis en place pour superviser les activités de la Commission.

40. En Égypte, la Constitution garantit l'inamovibilité des responsables des organismes indépendants et des autorités de contrôle. Cette disposition s'applique notamment à divers organes de lutte contre la corruption, tels l'Organisation centrale de contrôle et l'Autorité de contrôle administratif.

41. Aux Pays-Bas, le Médiateur national et le Médiateur national adjoint sont nommés par la chambre basse pour un mandat de six ans. Les nominations donnent lieu à un avis de vacance de poste et à une procédure de sélection qui est menée par un comité de sélection. Ce dernier se compose du Vice-Président du Conseil d'État, du Président de la Cour suprême et du Président de la Chambre générale des comptes.

42. En Espagne, le chef de l'Office antifraude de Catalogne est élu par le Parlement pour un mandat de neuf ans. Le chef de l'Office de prévention et de lutte contre la corruption des îles Baléares est élu à la majorité des trois cinquièmes au Parlement des îles Baléares. Les membres de la Chambre des comptes de Galice sont nommés pour six ans.

43. Aux États-Unis, le Government Accountability Office est un organisme indépendant et neutre au service du Congrès (l'organe législatif du pays). Il enquête sur la manière dont le Gouvernement fédéral dépense l'argent des contribuables. Nommé pour un mandat de 15 ans, son chef est choisi par le Président sur une liste de candidats proposés par le Congrès.

44. Au Bhoutan, la Commission de lutte contre la corruption n'a pas besoin de l'accord du Ministère de la justice pour engager des poursuites et peut ouvrir une enquête si le Ministère ne le fait pas.

45. Au Maroc, un projet de loi en cours d'élaboration augmenterait les pouvoirs de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. Ce texte vise à renforcer le rôle de coordination de l'Instance, lui permet de participer à la rédaction des textes législatifs, prévoit un rôle consultatif obligatoire, accorde une force probante à ses rapports écrits, permet à des lanceurs d'alerte anonymes de signaler des infractions et donne au personnel des pouvoirs pour détecter les actes de corruption.

46. Au Paraguay, un projet de loi est en cours d'élaboration afin de consolider les pouvoirs du Secrétariat national anticorruption en dotant ce Secrétariat d'une plus grande capacité d'enquête.

47. En Serbie, une loi sur la prévention de la corruption a été adoptée en mai 2019 et entrera en vigueur en septembre 2020. Elle élargira considérablement les pouvoirs de l'Agence de lutte contre la corruption et renforcera son indépendance, en lui donnant de nouvelles compétences en matière de prévention, de contrôle et de surveillance.

2. Personnels spécialisés et formation

48. Au Bhoutan, la Commission de lutte contre la corruption a eu des difficultés à recruter des professionnels ayant les compétences nécessaires et à retenir le personnel. Elle est donc en sous-effectif depuis quelque temps, mais espère atteindre l'effectif prévu de 152 personnes en 2020. Le personnel de la Commission a mené 59 activités de renforcement des capacités en 2019. Ces activités ont principalement été financées par le Gouvernement et des partenaires de développement, comme le Programme des Nations Unies pour le développement et l'ONUSUD. En dépit de ces efforts, la Commission signale qu'elle a difficilement accès aux programmes spécialisés de développement des capacités dont elle a besoin, en raison du désengagement de nombreux partenaires de développement.

49. Au Botswana, la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique a créé en 2019 une cellule antiblanchiment, dont le personnel est spécialisé dans les affaires complexes et s'attaque au blanchiment d'argent et aux infractions connexes. En outre, cette direction a recruté des fonctionnaires très expérimentés dans des domaines comme les sciences de l'ingénieur, la finance, la comptabilité, la gestion des risques, l'assurance de la qualité, le suivi et l'évaluation. Elle offre une formation en cours d'emploi à son personnel et, dans ce cadre, fait appel au Centre africain de lutte contre la corruption du Commonwealth.

50. En République centrafricaine, la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance a organisé plusieurs ateliers pour assurer la formation de son personnel sur la loi par laquelle elle a été créée, la notion de bonne gouvernance et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

51. Au Chili, le Bureau du Contrôleur général de la République emploie plus de 2 000 personnes, qui suivent une formation continue mise en place par un service spécialisé dans le renforcement des capacités (plus de 200 activités de renforcement des capacités ont été organisées en 2019).

52. En Chine, la Commission nationale de supervision élabore des programmes de formation pour son personnel, en collaboration avec l'Académie chinoise du contrôle de la discipline et de la supervision. Ces programmes sont conçus pour familiariser le personnel avec les activités de supervision, développer ses connaissances des lois, des règlements, des politiques et des méthodes de travail et rendre les enquêteurs plus à même de recueillir des preuves.

53. En Égypte, une académie affiliée à l'Autorité de contrôle administratif a été créée lors de la présentation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2019-2022. Elle propose des cours spécialisés au personnel des organes de lutte contre la corruption en Égypte et vise à former 500 agents d'ici à 2022.

54. En Indonésie, la Commission pour l'élimination de la corruption a créé le Centre de formation anticorruption, centre d'excellence pour la formation et le renforcement des capacités des acteurs nationaux et des partenaires internationaux dans le domaine de la lutte contre la corruption. Elle a également créé le Centre d'information consacré à la lutte contre la corruption, qui permet d'échanger des informations sur la prévention, la détection et la répression de cette pratique.

55. En Arabie saoudite, l'Autorité de contrôle et de lutte contre la corruption a créé son propre centre de formation à la lutte contre la corruption, qui propose des programmes de formation, notamment en collaboration avec les organisations internationales compétentes, comme l'Académie internationale de lutte contre la corruption ou la Banque mondiale. En 2019, le centre a mis en œuvre 10 programmes spécialisés pour le personnel de l'Autorité, les organismes publics compétents et des représentants d'institutions homologues de pays partenaires.

56. En Serbie, un service de criminalistique financière a été créé afin d'analyser la documentation financière, de détecter les flux financiers et de donner des conseils aux organismes publics. Des équipes spéciales interinstitutions ont été constituées pour traiter les affaires de corruption les plus complexes. En outre, des sections spécialisées ont été créées au sein de la police, des services de poursuite et des tribunaux afin de renforcer les compétences et l'efficacité des organes de lutte contre la corruption.

57. En Sierra Leone, 117 agents sont en charge de la prévention de la corruption.

58. En Espagne, le Service national de coordination antifraude recrute son personnel en appliquant des procédures de sélection au mérite. Il est composé de personnel spécialisé ayant des compétences dans le domaine de l'audit et de la comptabilité. Ce personnel est formé à l'Institut d'études fiscales du Ministère des finances. L'Office antifraude de Catalogne a mis en place une équipe multidisciplinaire de juristes, d'économistes, de politologues, d'éducateurs, de spécialistes de la communication et de techniciens qui luttent contre toutes les formes de corruption.

59. Aux États-Unis, le Council of the Inspectors General on Integrity and Efficiency est une entité indépendante, faisant partie de l'exécutif et chargée de promouvoir l'intégrité et l'efficacité dans divers organismes publics. Il contribue également à ce que les bureaux des inspecteurs généraux disposent d'un personnel spécialisé, bien formé et hautement qualifié. L'Office of Government Ethics participe lui aussi à la prévention de la corruption et compte 70 fonctionnaires à temps plein, dont des spécialistes de la déclaration de patrimoine, de la gestion de programmes de déontologie et de la réglementation applicable à l'éthique. Il a adopté un plan de développement des compétences afin de former convenablement son personnel.

3. Ressources financières et matérielles

60. Au Bhoutan, la Commission de lutte contre la corruption dispose d'un budget annuel d'environ 2 millions de dollars. Ce budget est en hausse de 6,5 % par rapport à l'exercice précédent. La plupart des partenaires de développement se sont retirés progressivement du pays, et la majorité des programmes qui permettent de promouvoir l'intégrité et de combattre la corruption sont désormais subventionnés par le Gouvernement.

61. Parmi les principaux problèmes signalés par la République centrafricaine, on peut citer le manque d'infrastructures et de ressources financières et une situation d'insécurité dans tout le pays. Le Comité national de lutte contre la corruption ne dispose d'aucun bâtiment, mais seulement d'une petite pièce au Cabinet du Premier Ministre. Cette pièce sert à la fois de salle de réunion et de bureau. Aucun budget n'est attribué au Comité. Ses membres ne sont pas rémunérés et ne touchent aucune indemnité.

62. De même, en République démocratique du Congo, des fonds sont officiellement affectés aux organes de lutte contre la corruption, mais ils ne sont pas toujours versés.

63. Au Chili, le Bureau du Contrôleur général de la République dispose de vastes locaux dans tout le pays. Beaucoup ont été construits au cours des dix dernières années et sont dotés d'équipements et d'installations modernes.

64. En Indonésie, le budget de la Commission pour l'élimination de la corruption est resté relativement stable (environ 0,038 % du budget national au cours des quatre dernières années). La Commission jouit d'une autonomie financière pour la gestion des fonds qui lui sont attribués, mais est contrôlée par la Cour des comptes de la République d'Indonésie.

65. Au Liban, la principale difficulté que rencontrent les organismes qui sont chargés de prévenir et de combattre la corruption est le manque de ressources financières. L'État fait donc appel à des donateurs.

66. Aux Pays-Bas, le budget annuel des organes de lutte contre la corruption varie : la Chambre générale des comptes dispose d'un budget supérieur à 31 millions d'euros, le Médiateur national reçoit plus de 18 millions d'euros par an et l'Autorité de protection des lanceurs d'alerte gère un budget de 3 millions d'euros.

4. Coopération nationale et internationale

67. Au Bhoutan, la Commission de lutte contre la corruption collabore étroitement avec le Ministère de l'éducation et des établissements d'enseignement supérieur afin de promouvoir l'intégrité et un changement de comportement face à la corruption chez les jeunes. Les écoles ont créé des clubs d'intégrité et des modules de formation ont été développés. La Cour royale des comptes et la Commission de lutte contre la corruption renvoient régulièrement des affaires l'une à l'autre. Ces saisines peuvent être dues à des irrégularités observées lors des contrôles ou à des plaintes reçues par la Commission. Les deux organes de lutte contre la corruption se réunissent deux fois par an pour suivre et passer en revue leurs dossiers respectifs.

68. En Égypte, il existe plusieurs organes de lutte contre la corruption : organes de contrôle interne dans le secteur public, Organisation centrale de contrôle, organismes de contrôle financier, Agence centrale pour l'organisation et l'administration, Autorité des poursuites administratives, Département des gains illicites, Service de police criminelle du Département général des fonds publics, Agence de sécurité nationale, Cellule égyptienne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Autorité de réglementation financière et Autorité de contrôle administratif. Le Comité national de coordination de la lutte contre la corruption a été créé en 2010 afin de coordonner les travaux de ces différents organismes. D'autres entités secondent le Comité sur des points particuliers : Sous-Comité national de prévention et de répression de la corruption, Groupe d'experts, Comité de recouvrement de terres domaniales, Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Comité national pour le recouvrement des fonds et des avoirs et Comité suprême pour la réforme législative.

69. En République centrafricaine, afin de coordonner les actions conduites au niveau national, la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance a créé quatre commissions spécialisées sur des thèmes comme la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles, le népotisme, le favoritisme et la gestion partisane dans le secteur public.

70. En Indonésie, la Commission pour l'élimination de la corruption collabore étroitement avec le Ministère de la réforme administrative et la Commission électorale afin que les agents publics respectent leurs obligations en matière de déclaration des avoirs. Cette coopération est considérée comme un facteur déterminant du bon fonctionnement du régime de déclaration des avoirs. Le Ministère impose aux agents publics de communiquer leur déclaration d'avoirs à la Commission pour l'élimination de la corruption avant d'être promu ou mutés. De même, la Commission électorale exige que tous les candidats aux élections remplissent une déclaration d'avoirs. Cette règle a permis un meilleur respect des mesures relatives à la déclaration des avoirs dans le pays.

71. Au Liban, le projet de loi visant à créer une commission nationale de lutte contre la corruption prévoit de confier des pouvoirs à cette commission pour mettre en œuvre les accords internationaux pertinents.

72. Au Paraguay, un Réseau interinstitutionnel pour la transparence et la lutte contre la corruption est chargé de coordonner les politiques, plans et programmes qui portent sur la transparence, l'intégrité, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

73. Aux États-Unis, l'*Inspector General Empowerment Act* de 2016 dispose que les inspecteurs généraux fédéraux peuvent accéder rapidement à tous les dossiers des organismes. Ces derniers sont donc manifestement autorisés à communiquer aux inspecteurs généraux des informations qui peuvent être sensibles. Ainsi, les inspecteurs généraux peuvent procéder à des contrôles, à des examens et à des enquêtes en toute efficacité et indépendance.

74. En République bolivarienne du Venezuela, 19 organismes publics participent à la lutte contre la corruption. La coordination nationale est assurée par des structures comme des organes du pouvoir exécutif ou le Conseil national des droits de l'homme.

75. Au Botswana, le *Corruption and Economic Crime Act*, modifié en 2018, autorise la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique à communiquer des informations à ses homologues étrangers.

76. Au Bhoutan, la Commission de lutte contre la corruption a conclu des mémorandums d'accord bilatéraux avec diverses autorités de lutte contre la corruption dans la région. En outre, elle participe activement aux forums régionaux et multilatéraux qui sont consacrés à la lutte contre la corruption. Un projet de loi sur l'entraide judiciaire est en cours d'élaboration afin de rendre la législation bhoutanaise conforme à la Convention.

77. En Chine, la Commission nationale de supervision est chargée de planifier et de coordonner la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption avec d'autres pays, régions et organisations internationales, notamment pour la mise en œuvre des traités internationaux pertinents.

78. Au Maroc, l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption a adhéré au Réseau des autorités de prévention de la corruption à la quatrième réunion du Réseau, tenue à Tunis en octobre 2019. Le Réseau, créé avec le soutien du Conseil de l'Europe, vise à renforcer la coopération internationale en matière de prévention de la corruption et à échanger les bonnes pratiques entre les organes de lutte contre la corruption qui contribuent à la prévention.

79. La République bolivarienne du Venezuela a signé de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire pour faciliter la coopération, y compris dans les affaires de corruption.

5. Suivi et évaluation

80. Au Bhoutan, la Commission de lutte contre la corruption a reçu plus de 5 800 plaintes depuis sa création en 2006. Le nombre de plaintes est compris entre 300 et 400 par an et la moyenne s'élève à 35 plaintes par mois, sans grande variation, ce qui montre une confiance constante dans l'efficacité de l'organisme. Depuis cinq ans, ce dernier mène en moyenne 50 enquêtes par an.

81. Au Botswana, la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique a créé une cellule de suivi et d'évaluation afin de renforcer l'efficacité et d'obtenir de meilleurs résultats. Elle cherche ainsi à améliorer la gestion des activités, des résultats obtenus et des effets de son action.

82. En République démocratique du Congo, l'Observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle et la Cellule nationale des renseignements financiers établissent des statistiques sur le nombre d'affaires traitées et transmises à la justice.

83. Aux États-Unis, l'Office of Government Ethics est responsable des programmes de déontologie décentralisés qui sont mis en œuvre par 130 organes du pouvoir exécutif afin de prévenir les conflits d'intérêts et de garantir le respect des procédures de déclaration de patrimoine. Il dispose d'une division du respect de la réglementation, qui examine régulièrement les programmes de déontologie des différents organes afin de mettre en évidence les points forts et les points faibles de ces programmes.

6. Procédures et contrôles internes

84. En Autriche, le Bureau fédéral de lutte contre la corruption a mis en place des systèmes internes de gestion des risques et de respect de la réglementation, des contrôles internes, des contrôles de qualité et une évaluation de ses activités de prévention afin d'améliorer son efficacité.

85. Au Bhoutan, tous les fonctionnaires de la Commission de lutte contre la corruption appliquent un code de déontologie, selon lequel tous les membres du personnel doivent : faire preuve d'excellence professionnelle ; exercer ses fonctions sans crainte ni faveur, sans préjugé ni mauvaise volonté et en évitant toute forme de discrimination ; maintenir une confidentialité absolue ; faire preuve de courtoisie et de retenue en paroles et en actes ; ne pas tirer un avantage indu de leur pouvoir et de leur situation.

86. En République centrafricaine, la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance a élaboré et adopté des règles et des procédures internes.

87. Au Chili, le Bureau du Contrôleur général de la République mène des audits internes, qui sont mis à disposition sur son site Web de manière transparente. Le ministère public a adopté un code de conduite et a mis en place un service d'assistance sur les questions de déontologie et un site Web informatif qui permet aux lanceurs d'alerte de signaler une infraction confidentiellement et en toute sécurité.

88. En Chine, la Commission nationale de supervision a créé des organes de contrôle interne afin de surveiller la conduite du personnel. En outre, la loi sur la supervision dispose expressément que le personnel doit respecter à la lettre la Constitution et les lois, être dévoué à ses fonctions, appliquer la loi de manière impartiale, être honnête et droit, ne pas divulguer d'informations confidentielles, être compétent et accepter les contrôles sans réserve.

89. En Indonésie, la Commission pour l'élimination de la corruption a élaboré un code de déontologie strict pour ses commissaires et ses fonctionnaires. Ceux qui sont reconnus coupables de corruption par un tribunal sont passibles de peines d'emprisonnement plus longues.

90. En Serbie, l'Agence de lutte contre la corruption a adopté des procédures au mérite pour promouvoir le personnel hautement qualifié et attirer de nouveaux fonctionnaires. Les processus et procédures internes de l'Agence sont régulièrement analysés et simplifiés afin d'éliminer les doubles emplois et d'améliorer l'efficacité du personnel.

7. Protection des lanceurs d'alerte

91. Au Botswana, la législation relative aux lanceurs d'alerte impose aux organes de lutte contre la corruption de veiller à ce que les déclarations soient effectuées afin d'aider la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, ainsi que d'autres acteurs, à atteindre leurs objectifs.

92. Au Chili, le Bureau du Contrôleur général de la République a mis en place une plateforme en ligne pour les lanceurs d'alerte. Ces derniers peuvent y signaler des actes répréhensibles qui ont été commis par des agents publics. L'identité des lanceurs d'alerte est protégée. Le nombre de signalements est passé d'environ 2 500 en 2013 à près de 20 000 en 2019, augmentation substantielle qui témoigne de la confiance dont jouit le Bureau.

93. En Croatie, une loi sur la protection des lanceurs d'alerte a été promulguée en février 2019 et est entrée en vigueur en juillet de la même année. Elle confie au Médiateur le soin de protéger les personnes qui signalent des actes répréhensibles.

94. En Égypte, plusieurs mécanismes ont été mis en place pour aider les fonctionnaires et les autres citoyens à signaler les actes de corruption aux autorités compétentes. Ces mécanismes, qui existent dans tous les organismes de contrôle et dans certaines administrations publiques, prennent la forme de lignes téléphoniques spéciales, de sites Web, d'une présence sur les réseaux sociaux, de numéros de fax et de téléphone portable, ainsi que des bureaux spécialisés appelés « bureaux de réception des plaintes » ou « bureaux de services aux citoyens ».

95. En Indonésie, la Commission pour l'élimination de la corruption a mis place un dispositif qui permet aux lanceurs d'alerte de signaler anonymement des actes de corruption.

96. En Arabie saoudite, un décret royal publié en mai 2018 prévoit des mesures destinées à empêcher les représailles et contient des dispositions visant à protéger les agents publics qui signalent des actes de corruption financière ou des actes de corruption dans l'administration. En outre, l'Autorité de contrôle et de lutte contre la corruption comprend une cellule de protection des lanceurs d'alerte, qui a notamment pour mission de contrôler l'application du décret.

97. En Serbie, une loi sur la protection des lanceurs d'alerte a été adoptée en 2014 et une campagne de sensibilisation intitulée « Signaler les actes de corruption » a été lancée pour encourager les citoyens à signaler les actes répréhensibles.

98. En Espagne, l'Office antifraude de Catalogne a créé une adresse électronique pour recevoir les dénonciations anonymes et se sert des nouvelles technologies pour garantir la confidentialité absolue des communications, afin de protéger les lanceurs d'alerte³. L'Agence Valencienne antifraude peut infliger une amende pouvant atteindre 400 000 euros à toute personne qui porte atteinte à la vie professionnelle ou à la vie privée d'un lanceur d'alerte, refuse de coopérer ou entrave l'action de l'Agence.

99. Aux États-Unis, les fonctionnaires fédéraux peuvent signaler des actes répréhensibles qui ont été commis dans l'administration au Bureau du Conseiller spécial (Office of Special Counsel). Ce dernier peut transmettre les informations obtenues à l'autorité compétente pour que celle-ci mène une enquête ou propose des mesures correctives.

8. Communication et participation du public

100. Au Botswana, la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique a développé des partenariats stratégiques avec le secteur privé et la société civile dans le cadre d'accords officiels et de mémorandums d'accord afin d'accroître la participation de la population à la lutte contre la corruption.

101. Au Bhoutan, la lutte contre la corruption est considérée comme une cause commune. La Constitution dispose que chacun a le devoir de défendre la justice et d'agir contre la corruption. Des programmes de sensibilisation et de formation destinés à différents publics sont régulièrement menés à l'échelle locale et nationale. Un nombre croissant de formations thématiques sectorielles sont également organisées, par exemple à l'intention des professionnels des ressources humaines, des ingénieurs, du personnel judiciaire, des personnes qui s'occupent des finances ou des achats, des fonctionnaires des collectivités locales et des spécialistes de l'hydroélectricité ou de la finance.

102. Au Chili, le Contrôleur général de la République a notamment pour mission d'informer le public sur son action, afin que le Bureau du Contrôleur général soit considéré comme une institution indépendante qui garantit la bonne utilisation des ressources publiques. Dans ce cadre, il a créé une cellule médias sociaux, qui est

³ L'Office utilise le navigateur Tor (<https://www.torproject.org/fr/>) pour protéger leur anonymat.

chargée de communiquer des informations sur les contrôles opérés et les résultats obtenus par le Bureau. Le nombre d'abonnés au compte correspondant est passé d'environ 20 000 en mars 2018 à plus de 270 000 en janvier 2020. Enfin, le Bureau du contrôleur général fait participer des organisations de la société civile à ses activités.

103. En Indonésie, la Commission pour l'élimination de la corruption engage la population à instiller l'intégrité dans toutes les couches de la société. Elle a développé des partenariats avec différents mouvements ou manifestations, comme le mouvement « Femmes en lutte contre la corruption », le Mouvement des personnes handicapées contre la corruption (Bandung) et le festival du film anticorruption.

104. En Arabie saoudite, le dispositif de signalement repose sur neuf moyens de communication accessibles 24 heures sur 24, notamment une application mobile et un numéro WhatsApp. L'Autorité de contrôle et de lutte contre la corruption coopère avec 12 entités publiques dans le cadre du Programme de participation de la population à la protection de l'intégrité et à la lutte contre la corruption et a apporté son concours à la création de 49 clubs d'intégrité dans des universités publiques et privées et des écoles militaires, afin de développer une culture de l'intégrité et de la transparence chez les étudiants.

9. Recours à la technologie

105. En Indonésie, la Commission pour l'élimination de la corruption a mis en place un système électronique de gestion des déclarations de patrimoine. Ces déclarations sont communiquées chaque année et lors des prises et des cessations de fonctions. Le dispositif informatique de déclaration en ligne est utilisé par 90 % des déclarants. La Commission effectue des vérifications en consultant d'autres bases de données et en exécutant des procédures automatiques. Une synthèse des déclarations est ensuite publiée sur Internet.

106. Au Paraguay, le Secrétariat national anticorruption a développé un portail de données ouvertes où figurent des informations sur le nombre de plaintes enregistrées, le nombre d'affaires ayant donné lieu à des procédures administratives ou disciplinaires, le nombre d'affaires en cours d'instruction et le nombre d'affaires renvoyées au parquet.

107. En Arabie saoudite, l'Autorité de contrôle et de lutte contre la corruption a mis au point une application mobile qui est connectée à un outil mesurant le niveau de transparence des services fournis par les organismes publics.

108. En Serbie, l'Agence de lutte contre la corruption améliore son infrastructure informatique et élabore une stratégie pour le développement informatique.

109. Aux Émirats arabes unis, l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques encourage les organes de lutte contre la corruption à adopter des moyens et des outils novateurs afin d'agir plus efficacement en ayant recours à la technologie.

10. Adaptation aux besoins des usagers

110. Au Chili, le ministère public a adopté un plan stratégique afin d'intervenir plus efficacement, par exemple en considérant les victimes et les témoins comme des acteurs essentiels ayant des droits dans le cadre d'une procédure pénale, et en s'efforçant d'offrir un service de qualité aux usagers.

111. En Serbie, une nouvelle loi sur le lobbying est entrée en vigueur en août 2019 et a été saluée par le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, qui la qualifie de loi novatrice et moderne permettant de réglementer les activités de lobbying. L'Agence de lutte contre la corruption tient un registre des lobbyistes et des personnes morales qui font du lobbying. Elle a adopté un code de conduite pour les participants aux activités de lobbying, des règles concernant la forme et le contenu des formulaires de demande, des avis et des dossiers et un programme de formation pour les lobbyistes. L'Agence a déjà organisé trois cycles de formation pour 46 lobbyistes.

11. Environnement favorable

112. Les organes de lutte contre la corruption ne fonctionnent jamais en vase clos. Leur efficacité dépend en effet du contexte politique, économique et social. Il est indispensable de s'engager à faire avancer les réformes visant à lutter contre la corruption. Des salaires décents pour les fonctionnaires, un ministère public vierge de toute corruption, un pouvoir judiciaire indépendant, une administration publique transparente et responsable, la liberté de rechercher, de recevoir et de publier des informations sur la corruption et la participation de la société à la prévention et à la répression de la corruption sont autant de facteurs qui contribuent à créer un environnement favorable pour les organes de lutte contre la corruption.

113. Au Botswana, le Président s'est engagé à lutter contre la corruption et a exhorté les organes compétents à améliorer leur stratégie et à redoubler d'efforts. Après la création d'emplois, la lutte contre la corruption occupe la deuxième place sur la liste des domaines prioritaires qui a été établie par le Président. Plusieurs affaires très médiatisées ont ainsi été portées devant les tribunaux.

12. Confiscation des avoirs

114. Au Botswana, la Direction de la lutte contre la corruption et la criminalité économique a créé une cellule confiscation des avoirs après l'entrée en vigueur du *Proceeds and Instruments of Crime Act*, en 2014. Cette loi instaure une confiscation des avoirs sans condamnation pénale, qui prévoit la saisie et la confiscation du produit du crime sans qu'une condamnation pénale soit nécessaire. Un bureau du séquestre et un compte spécial sur lequel sont versés les avoirs confisqués ont également été créés.

C. Indicateurs de performance

115. Les organes de lutte contre la corruption sont souvent évalués à l'aide d'indicateurs de production, tels le nombre de lois et de règlements examinés, le nombre d'enquêtes menées ou le nombre de poursuites engagées. Ces indicateurs sont importants pour savoir si un organe de lutte contre la corruption a exercé certaines activités ou non, mais ils ne permettent pas toujours de connaître les effets et l'efficacité de ces mesures. En outre, les données ne peuvent servir de référence pour mesurer les progrès accomplis que si elles sont collectées régulièrement et systématiquement.

116. Au Bhoutan, la « réduction de la corruption » fait partie des principaux résultats à atteindre qui figurent dans les deux derniers plans de développement quinquennaux. Une stratégie nationale pour l'intégrité et la lutte contre la corruption (2019-2023) a donc été élaborée, en concertation avec les acteurs nationaux.

117. En Chine, depuis la création de la Commission nationale de supervision, en 2018, des chiffres comme le nombre d'enquêtes menées, le nombre de délinquants appréhendés, le montant des avoirs recouvrés et le nombre d'agents publics qui sont en fuite et ont été arrêtés sont régulièrement publiés.

118. En Égypte, la stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2019-2022 prévoit des indicateurs de performance pour chaque objectif. Le secrétariat du Sous-Comité national de prévention et de répression de la corruption publie des rapports annuels sur la performance obtenue au regard de ces indicateurs.

119. En mai 2018, à Maurice, la Commission indépendante contre la corruption a organisé une conférence régionale de deux jours sur l'efficacité des organes de lutte contre la corruption et des cellules de renseignement financier en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent en Afrique. Dans le communiqué de la conférence, les participants ont demandé qu'une série d'indicateurs généraux, fiables et objectifs soit élaborée pour évaluer et mesurer l'efficacité, afin d'aider les organes de lutte contre la corruption. Maurice a souligné qu'il convenait de ne pas se

contenter de respecter formellement les normes internationales relatives à la lutte contre la corruption et qu'il fallait évaluer l'efficacité des textes juridiques et officiels au regard des résultats obtenus en matière de réduction de la corruption.

120. En Arabie saoudite, une plateforme nationale de données a été développée pour évaluer la performance de l'Autorité de contrôle et de lutte contre la corruption et l'efficacité de son action. La plateforme utilise différents outils : rapports et statistiques communiqués par les services de détection et de répression, données d'ensemble collectées, plateforme judiciaire relative aux affaires de corruption financière et de corruption dans l'administration, études et statistiques, indice national de perception de l'intégrité et outil permettant d'évaluer le niveau de transparence des services qui sont fournis par les organismes publics.

121. En Serbie, des informations sont communiquées à la Commission européenne chaque année : statistiques relatives aux enquêtes pénales sur les actes de corruption et aux enquêtes financières ; données relatives aux biens confisqués dans les affaires de corruption et informations sur les jugements définitifs ; statistiques relatives aux mécanismes de prévention de la corruption (déclaration et vérification des avoirs et des revenus, déclaration des conflits d'intérêts et contrôle du financement des activités politiques, par exemple).

122. Aux Émirats arabes unis, l'Institution supérieure de contrôle a jugé que les organes de lutte contre la corruption pouvaient être évalués à partir d'un ensemble de principes, comme les Principes de Jakarta. Le Gouvernement a souligné que la contribution des organes de lutte contre la corruption à la mise en œuvre de la Convention, les examens de pays effectués dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application et la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 16 pouvaient faire partie des indicateurs utilisés pour mesurer l'efficacité.

D. Moyens utilisés pour évaluer l'efficacité

123. Les États parties évaluent l'efficacité de leurs organes de lutte contre la corruption de différentes manières. Nombre de ces organes publient des rapports annuels sur leurs activités, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Dans ce cadre, ils évaluent eux-mêmes leur efficacité et communiquent des informations utiles. Ces rapports sont souvent analysés par des commissions parlementaires et d'autres organes de contrôle législatif. Dans certains États parties, les responsables des organes de lutte contre la corruption peuvent être entendus par des représentants élus au sujet de ces rapports, ce qui leur permet d'évaluer conjointement l'efficacité des organes de lutte contre la corruption.

124. Certains États parties ont également élaboré ou financé des enquêtes nationales qui portent sur la lutte contre la corruption et permettent de recueillir des informations sur la perception et l'expérience des citoyens à l'égard de la corruption et des mesures adoptées pour la combattre dans leur pays. Dans le cadre de ces enquêtes, les ménages sont parfois directement interrogés sur leur expérience ou leur perception concernant différents organes de lutte contre la corruption. Ces statistiques peuvent apporter un éclairage utile sur l'efficacité de certains organes de lutte contre la corruption, en particulier si les enquêtes sont menées régulièrement et permettent d'effectuer des comparaisons et de dégager des tendances.

125. En outre, plusieurs dispositifs internationaux, tel le Mécanisme d'examen de l'application, permettent d'évaluer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption en prenant en considération le degré d'indépendance, la présence de personnels spécialisés, les capacités et les ressources matérielles.

126. Lorsqu'ils élaborent ou mettent en œuvre des programmes d'assistance technique, de nombreux prestataires d'assistance technique multilatérale ou bilatérale évaluent les organes de lutte contre la corruption. Il est fréquent que des spécialistes et des évaluateurs externes mènent les évaluations. Pour pouvoir évaluer correctement

les résultats obtenus par les organes de lutte contre la corruption, ces spécialistes doivent se familiariser avec les réalités du terrain.

127. Certains États parties, comme l'Autriche, l'Indonésie ou la Sierra Leone, ont expliqué qu'ils continuaient de se servir d'indices de perception de la corruption pour évaluer les résultats obtenus par leurs organes de lutte contre la corruption. Dans sa résolution 8/10, la Conférence a toutefois demandé à l'ONUDC de poursuivre, en coordination avec la Commission de statistique et en coopération et consultation étroites avec les États parties, le processus de consultation d'experts visant à définir et affiner des méthodes de mesure de la corruption, afin d'élaborer des propositions relatives à un cadre global, scientifiquement fondé et objectif qui aurait pour but d'aider les États parties qui le demandent à mesurer la corruption, conformément à la Convention.

1. Rapports annuels des organes de lutte contre la corruption

128. Au Bhoutan, la Commission de lutte contre la corruption établit un rapport annuel sur ses résultats et le communique au Roi, au Premier Ministre et au Parlement. Dans ce rapport, elle présente ses activités, les enseignements tirés de l'expérience et les difficultés rencontrées, et formule des recommandations afin d'améliorer l'efficacité de son action.

129. En République centrafricaine, les différents organes de lutte contre la corruption publient des rapports annuels depuis plusieurs années.

130. En Égypte, l'Organisation centrale de contrôle et l'Autorité de contrôle administratif publient des rapports annuels, qui portent notamment sur l'efficacité des actions engagées pour lutter contre la corruption et sur les efforts déployés pour sensibiliser le public.

131. En Indonésie, la Commission pour l'élimination de la corruption publie des rapports annuels sur son site Web en anglais et en indonésien.

2. Contrôle exercé par les organes législatifs

132. Au Chili, le Contrôleur général de la République adresse régulièrement des rapports à la Chambre des députés. Ces rapports présentent les principaux résultats des contrôles et une synthèse des informations par secteur.

133. En Chine, la Commission nationale de supervision est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et son comité permanent, qui exercent tous deux un contrôle.

134. En Croatie, la Commission pour la résolution des conflits d'intérêts et le Commissaire à l'information adressent chaque année un rapport au Parlement.

135. En Égypte, le Parlement examine les rapports consacrés à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption avec le personnel du secrétariat technique du Sous-Comité national de prévention et de répression de la corruption, afin de recenser les bonnes pratiques et les principaux problèmes.

136. Aux Pays-Bas, la Chambre générale des comptes contrôle les dépenses et les recettes de l'administration publique centrale et communique ses conclusions au Parlement une fois par an, à l'occasion de la Journée de la transparence.

137. En Serbie, l'Agence de lutte contre la corruption adresse chaque année à l'Assemblée nationale un rapport sur ses activités le 31 mars au plus tard. Ses rapports sont accessibles sur Internet.

138. En Espagne, l'Office antifraude de Catalogne adresse au Parlement de Catalogne un rapport annuel où figurent des informations détaillées sur ses activités et ses résultats et qui est rendu public.

3. Enquêtes nationales

139. Au Bhoutan, la Commission de lutte contre la corruption procède régulièrement à des évaluations nationales de l'intégrité depuis 2009, en collaboration avec le Bureau national des statistiques. En 2016, 52 % des personnes interrogées ont déclaré que, dans l'ensemble, la Commission était « très efficace ». La même année, l'Initiative pour la transparence au Bhoutan a réalisé un baromètre national de la corruption. Sur le plan de la lutte contre la corruption dans le pays, 72,3 % des personnes interrogées ont estimé que la Commission était « assez efficace » et 16,6 % des sondés ont jugé qu'elle était « très efficace ». Une autre évaluation nationale de l'intégrité a eu lieu à la fin de 2019, et une enquête de suivi du baromètre national de la corruption est prévue pour 2020.

140. En Égypte, une enquête a été menée pour la première fois en 2019 afin d'estimer le degré de sensibilisation du public aux actions qui étaient menées dans le pays pour lutter contre la corruption. Des enquêtes annuelles en population générale sont menées depuis plusieurs années concernant la perception de l'ampleur de la corruption dans de multiples secteurs.

141. En Sierra Leone, des enquêtes nationales sur la perception de la corruption ont été faites en 2010, en 2013 et en 2019.

4. Évaluations internationales

142. Comme il en est fait mention plus haut, une conférence régionale de deux jours sur l'efficacité des organes de lutte contre la corruption et des cellules de renseignement financier s'est tenue à Maurice en mai 2018. Les participants ont reconnu que le Mécanisme d'examen de l'application facilitait l'évaluation de la conformité des textes juridiques et officiels nationaux avec la Convention, mais ils ont estimé que le Mécanisme n'était pas suffisant pour évaluer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption.

143. Au Bhoutan, un organisme externe a évalué les capacités et l'efficacité de la Commission de lutte contre la corruption en 2015. Sur ces deux aspects, la situation a été jugée « très satisfaisante » et la Commission a obtenu une note élevée pour 70 % des indicateurs utilisés, notamment en ce qui concerne l'indépendance, le mandat, le fondement légal, le soutien de l'État et la coordination interinstitutionnelle. Elle a obtenu de mauvaises notes sur sa capacité de réaction face aux plaintes pour corruption, en raison du nombre de plaintes qui auraient dû faire l'objet d'une enquête et n'ont pas encore été traitées, et sur la stabilité du personnel, en raison du taux de rotation élevé.

144. Au Chili, le Bureau du Contrôleur général de la République a participé à un examen volontaire qui a été mené par l'Organisation de coopération et de développements économiques afin d'évaluer l'efficacité de ses activités et de déterminer les domaines où des améliorations pouvaient être apportées.

145. En Serbie, le Gouvernement a adopté le plan d'action pour le chapitre 23 en 2016, dans le cadre des négociations de préadhésion à l'Union européenne. Un conseil a été créé pour mettre en œuvre ce plan. Il contrôle l'état d'avancement des activités mentionnées dans le document. En 2018, la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et du plan d'action pour le chapitre 23 ont fait l'objet d'une analyse complète des lacunes afin de cerner les obstacles qui empêchent d'appliquer pleinement les mesures de lutte contre la corruption. Un projet de plan d'action révisé pour le chapitre 23 a été rédigé. Il prévoit un plan d'opérations et une analyse des effets des mesures qui ont été mises en œuvre dans le cadre des deux précédentes stratégies nationales de lutte contre la corruption.

146. En Sierra Leone, différents indices internationaux sont pris en considération pour évaluer la corruption.

III. Conclusions et recommandations

147. Les États parties estiment que de nombreux facteurs importants influent sur l'efficacité des organes de lutte contre la corruption : indépendance, personnels spécialisés et formation, ressources financières et matérielles, coopération nationale et internationale, suivi et évaluation, procédures et contrôles internes, protection des lanceurs d'alerte, communication et participation du public, recours à la technologie, adaptation aux besoins des usagers, environnement favorable et régimes de confiscation des avoirs. Tous ces facteurs sont importants et peuvent contribuer à améliorer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption s'ils sont pris en compte de manière globale dans la pratique.

148. Les Principes de Jakarta et les nouvelles orientations qui ont été élaborées dans le cadre de la note de Colombo peuvent aider les États parties à évaluer différents aspects de l'efficacité de leurs organes de lutte contre la corruption. Les examens peuvent être menés par les États parties ou par les organes de lutte contre la corruption eux-mêmes. Les États parties peuvent également envisager de donner plus de poids aux Principes de Jakarta à l'échelle internationale.

149. Une analyse des résumés analytiques qui ont été publiés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application montre que de nombreux organes de lutte contre la corruption souffrent encore d'un manque d'indépendance. Si ces organes étaient plus indépendants, ils pourraient être plus efficaces. Les aspects supplémentaires qui ont été énumérés ci-dessus devraient également être pris en compte pour renforcer l'efficacité.

150. Jusqu'à présent, très peu d'États parties ont mis en place des indicateurs de performance pour leurs organes de lutte contre la corruption. Certains États parties ont adopté une stratégie nationale de lutte contre la corruption et surveillent leur mise en œuvre, y compris pour ce qui est des organes de lutte contre la corruption. Toutefois, la performance est souvent évaluée à partir des réalisations et rarement à partir des résultats ou des effets.

151. Différents moyens, notamment les rapports annuels qui sont établis par ces organes, le contrôle exercé par les organes législatifs, les enquêtes nationales et les évaluations internationales, sont aujourd'hui utilisés pour évaluer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption. Il n'existe cependant aucun indicateur international qui a fait l'objet d'un consensus et permet d'évaluer l'efficacité de ces organes. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il serait possible et souhaitable d'élaborer de tels indicateurs.

152. Enfin, le renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption reste indispensable pour assurer la pleine application des dispositions de la Convention. En fin de compte, toutes les mesures de lutte contre la corruption visent à réduire la corruption. L'évaluation de l'efficacité de ces mesures a donc une incidence sur la capacité à mesurer la corruption. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être donner de nouvelles orientations visant à définir et à affiner des méthodes de mesure de la corruption, afin d'élaborer des propositions relatives à un cadre global, scientifiquement fondé et objectif qui aurait pour but d'aider les États parties qui le demandent à mesurer la corruption, conformément à la Convention.